

## **REGLEMENT N°92-02 DU 22 MARS 1992 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE DES IMPAYES**

### **Le Gouverneur de la Banque d'Algérie ;**

- Vu la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, notamment ses article 96, 110, 113 et 121 ;
- Vu le décret présidentiel du 15 avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret exécutif du 1<sup>er</sup> juillet 1991 portant désignation des membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 22 mars 1992 ;

### **Promulgue le règlement dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent règlement a pour objet l'installation, au sein des structures de la Banque d'Algérie, d'une " Centrale des Impayés " à laquelle doivent adhérer tous les intermédiaires financiers.

**Article 2 :** Au sens du présent règlement, on entend par intermédiaires financiers, les banques, les établissements financiers, le Trésor public, les services financiers des P et T et tout autre établissement qui met à la disposition de la clientèle des moyens de paiement et en assume la gestion.

**Article 3 :** La " Centrale des Impayés " est chargée pour chaque instrument de paiement et/ou de crédit :

- d'organiser et de gérer un fichier central des incidents de paiements et des éventuelles suites qui en découlent ;
- de diffuser périodiquement auprès des intermédiaires financiers et de toute autre autorité concernée, la liste des incidents de paiement avec leurs éventuelles suites.

**Article 4 :** Les intermédiaires financiers sont tenus de déclarer à la " Centrale des Impayés " les incidents de paiement survenus sur les crédits qu'ils ont octroyés et/ou sur les instruments de paiement mis à la disposition de leur clientèle.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent règlement et à celle des textes subséquents seront déclarées à la commission bancaire.

**Article 6 :** Les règles de fonctionnement et de gestion de la " Centrale des Impayés ", notamment en ce qui concerne les modalités de déclaration, la périodicité et les supports seront fixés par les règlements et/ou instructions spécifiques à chaque instrument de paiement ou de crédit.

**Le Gouverneur  
Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER**